



**CONSEIL INTERNATIONAL
DES BOIS TROPICAUX**

Distr.
GÉNÉRALE

ITTC(XLIX)/2
24 novembre 2013

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION
25-30 novembre 2013
Libreville (Gabon)

**RAPPORT DU GROUPE CONSULTATIF NON OFFICIEL (GCNO)
À SA VINGT-SEPTIÈME RÉUNION**

**24 novembre 2013
Libreville (Gabon)**

**Vingt-septième réunion du Groupe consultatif non officiel (GCNO)
Libreville (Gabon) 24 novembre 2013**

Rapport du président

Introduction

1. La vingt-septième réunion du GCNO était convoquée à 10 h 00 le dimanche 24 novembre 2013 au Héliconia Suites Hôtel ; elle a été présidée par José Trinidad Suazo Bulnes (Honduras) Président du Conseil. Ont pris part à la réunion M. Rob Busink (Pays-Bas), vice-président du Conseil, Mme Ruth Caroline Hitahat Turia (Papouasie-Nouvelle-Guinée), présidente du Comité de l'industrie forestière (CFI), M. Björn Merzell (Suède), vice-président du Comité de l'Industrie forestière (CFI), Mme Ellen Shaw (États-Unis), porte-parole du groupe des Consommateurs, M. Kazuhiko Takahashi (Japon), représentant du gouvernement hôte du Siège, M. Akira Yamada (Japon) et M. Emmanuel Ze Meka, Directeur exécutif, ainsi que d'autres administrateurs du Secrétariat.

2. Le GCNO a examiné et adopté pour ses délibérations l'ordre du jour suivant :
 - i. Bref historique du GCNO :
 - Décision 5(XXVI) ;
 - Rapport du GCNO à sa vingt-sixième réunion, le 13 novembre 2011 ;
 - Observation générale par les membres du GCNO ;
 - ii. Élection du porte-parole des Producteurs et du vice-président du Comité de l'économie, des statistiques et des marchés.
 - iii. État actuel des Parties à l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux.
 - iv. Fonctions du groupe consultatif non officiel (GCNO).
 - v. Examen des éventuels projets de décisions ou éléments de décisions soumis en application de la Décision 7(XXXIII) du CIBT).
 - Projets, avant-projets et activités [Décision 1(XLIX)];
 - Réévaluation des fonctions du Groupe consultatif non officiel : *soumission du Secrétariat*;
 - Questions relatives à l'article 14 de l'AIBT de 2006 : *soumission du Secrétariat avec l'appui de la Suisse (version également soumise par le Japon)*;
 - Principes et lignes directrices de l'OIBT pour la gestion durable des forêts tropicales naturelles : *soumission du Secrétariat*;
 - Recours à des modes de financements supplémentaires : *soumission du Secrétariat*;
 - Création du Bureau régional de l'OIBT pour l'Afrique dans le cadre de la restructuration du secrétariat de l'OIBT en vue d'accroître l'efficacité de l'organisation : *soumission du gouvernement du Gabon*;
 - Organisation d'un Forum régional sur l'enseignement et la recherche sylvicole en célébration du 50ème anniversaire des facultés de sylviculture en Amérique latine : *soumission du gouvernement du Pérou*.

- vi. Liste des décisions possibles à la quarante-neuvième session du CIBT et rapport au Conseil; et
 - vii. Autres.
3. Dans ses délibérations, le GCNO a mentionné et s'est référé à la Décision 5(XXVI) et au rapport de la vingt-sixième réunion du Groupe consultatif non officiel (GCNO) tenue le 4 novembre 2012 à Yokohama (Japon), tel qu'il figure sous la cote de document ITTC(XLVIII)/2 en date du 5 novembre 2012. Le GCNO a également rappelé le consensus concernant la prorogation de son mandat, son maintien en existence et la continuation de son rôle, auquel est parvenu le Conseil lors de sa trentième session.

Élection du porte-parole des Producteurs et du vice-président du Comité de l'économie, des statistiques et des marchés.

4. Le GCNO a pris acte de ce que les fonctions de porte-parole des Producteurs est désormais vacant suite à la démission de M. Agus Sarsito (Indonésie). Le GCNO a également noté que ni le président (M. Harrison S. Karnwea, Sr. du Liberia), ni le vice-président (M. Osamu Hashiramoto du Japon) du CEM n'assisteraient à la quarante-neuvième session du CIBT. Le GCNO a préconisé que le Groupe des Producteurs sélectionne le plus tôt possible son nouveau porte-parole et que le Groupe des Consommateurs désigne un nouveau candidat devant être élu par le Conseil aux fonctions de vice-président du CEM pour 2013 (et qui fera office de président du Comité à la présente session). Mme Shaw a également fait savoir qu'elle quitterait son poste de porte-parole des consommateurs suite à la réunion de l'AIG sachant qu'elle prendrait ses fonctions à la présente session en tant que vice-président du Comité financier et administratif. Elle a enjoint le Groupe des Producteurs et celui des Consommateurs à engager un dialogue en vue de pourvoir ces postes importants et a suggéré un dialogue plus informel entre les deux Groupes en vue d'assurer un partage équitable entre eux deux des attributions de responsables du Conseil. Le GCNO a instamment prié le Groupe des Consommateurs de nommer un nouveau porte-parole des Consommateurs.

Le GCNO a par la suite débattu des aspects logistiques relatifs à la convocation de réunion de ces Groupes sans leur porte-parole. Le GCNO a préconisé que les deux Groupes se réunissent séparément lors de la première réunion prévue le lundi 25 Novembre 2013 afin de se pencher sur ces questions, y compris la possibilité de se réunir ensemble par la suite.

État actuel des Parties à l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

5. Le GCNO a noté que, suite à l'entrée en vigueur définitive de l'AIBT de 2006 intervenue le 7 décembre 2011, un total de soixante-sept (67) pays, dont l'Union européenne (UE) sont devenus parties à l'Accord, dont trente-sept (37) pays membres consommateurs y compris l'Union européenne et trente (30) pays membres producteurs.
6. Le Directeur exécutif a déclaré que le Brésil, la Colombie et le Costa Rica étaient devenus membres de l'OIBT depuis le quarante-huitième CIBT et que la quote-part de contributions de chacun de ces membres au budget administratif de l'exercice 2013 avait été calculée au pro rata conformément aux dispositions de l'AIBT de 2006. Les questions relatives à l'adhésion et au calcul des contributions au budget administratif doivent être examinées plus avant au sein du Comité financier et administratif (CFA).

Fonctions du Groupe consultatif non officiel (GCNO)

7. Le GCNO a noté que son rôle et son maintien en existence devaient être examinés conformément à la Décision 5(XXI). Le Secrétariat a fait observer que l'actuel mandat du GCNO se référait à l'AIBT de 1994 et qu'il pouvait être nécessaire de mettre à jour ce mandat, en envisageant la possibilité que le

GCNO participe au processus d'élaboration de l'ordre du jour des sessions du Conseil. Le rôle du GCNO est de guider les travaux du Conseil en ce qui concerne ses décisions et ses priorités de travail au sens de l'AIBT, dont tous plans d'action pertinents. Le GCNO a préconisé que le Conseil approuve le maintien en existence du GCNO, comme proposé dans le projet de décision (ii) ci-dessous.

Examen des éventuels projets de décisions ou éléments de décisions soumis en application de la Décision 7(XXXIII) du CIBT

8. Le GCNO s'est penché sur les projets ou éléments de décisions suivants ayant été soumis en vertu de la Décision 7(XXXIII) :
 - i. Projets, avant-projets et activités [Décision 1(XLIX)];
 - ii. Réévaluation des fonctions du Groupe consultatif non officiel : *soumission du Secrétariat;*
 - iii. Réévaluation des fonctions du Groupe consultatif non officiel : *soumission du Secrétariat;*
 - iv. Questions relatives à l'article 14 de l'AIBT de 2006 : *soumission du Secrétariat avec l'appui de la Suisse (version également soumise par le Japon);*
 - v. Principes et lignes directrices de l'OIBT pour la gestion durable des forêts tropicales naturelles : *soumission du Secrétariat;*
 - vi. Recours à des modes de financements supplémentaires : *soumission du Secrétariat;*
 - vii. Création du bureau régional de l'OIBT pour l'Afrique dans le cadre de la restructuration du secrétariat de l'OIBT en vue d'accroître l'efficacité de l'organisation : *soumission du gouvernement du Gabon;*
 - viii. Organisation d'un Forum régional sur l'enseignement et la recherche sylvicole en célébration du 50ème anniversaire des facultés de sylviculture en Amérique latine : *soumission du gouvernement du Pérou.*
9. Le GCNO a noté que le projet de décision ii avait été présenté par le Secrétariat afin d'examiner et de proroger le mandat du GCNO à compter de 2014.
10. Le GCNO a noté que le projet de décision iii est présenté par le Secrétariat dans le but d'assurer dans le respect du calendrier prévu, la succession de l'actuel Directeur exécutif dont le mandat expire le 7 novembre 2015. Le projet de décision iv a été présenté par le gouvernement du Japon avec le même objectif, mais en détaillant plus amplement les qualifications requises pour cet emploi et en élargissant les paramètres d'admissibilité des candidatures (aucune restriction de nationalité). Le Japon a expliqué que ce choix visait à faire en sorte que le prochain directeur exécutif possède une expérience en matière de levée de fonds quel que soit son pays d'origine. L'expérience des candidats pourra avoir été acquise dans un large éventail de domaines pertinents, ceux-ci pouvant déborder du domaine de travail dans lequel l'OIBT s'illustre directement. Le GCNO a préconisé que le groupe des Consommateurs engage une concertation dans le but de parvenir à une décision unique susceptible d'être prise en compte par le groupe de rédaction du Président.
11. Le GCNO a constaté que le projet de décision v était présenté par le Secrétariat afin de permettre la publication, la diffusion et de favoriser l'adoption du projet de Principes et lignes directrices révisées de l'OIBT pour la gestion durable des forêts tropicales naturelles, qui doit être examiné par le CRF à la présente session. Le financement requis à cet effet devrait s'opérer par contributions volontaires.

12. Le GCNO a noté que le projet de décision vi était présenté par le Secrétariat afin de permettre une plus grande souplesse des modalités de collecte de fonds, y compris pour les projets et activités antérieurement à leur approbation par le Conseil.
13. Le GCNO a été informé par le Directeur exécutif le projet de décision vii avait été présenté par le Gabon sans consulter le Secrétariat. Le GCNO a estimé qu'il convenait de solliciter une explication du Gabon sur cette proposition, tant sur son contexte que sur ses aspects financiers, ainsi que le prévoit le règlement relatif à la soumission des projets de décisions. L'attention du GCNO a aussi été attirée sur l'article 3 du paragraphe 5 de l'AIBT de 2006 qui stipule qu'il est possible de créer des bureaux régionaux de l'Organisation si le Conseil en décide ainsi par vote spécial, conformément à l'article 12 de l'Accord. En conséquence, le GCNO a préconisé de prier la délégation du Gabon de fournir toutes informations et précisions utiles concernant son projet de décision (en particulier sur ses aspects financiers) avant de pousser plus avant son examen. Le GCNO a également préconisé que le Conseil examine la nécessité et le bien-fondé de tous bureaux régionaux.
14. Le GCNO a noté que le projet de décision viii était présenté par le Pérou sans consultation préalable du Secrétariat. Le financement que requiert cette décision devrait s'opérer par contributions volontaires.
15. Le GCNO a mentionné que la date et l'heure limites de réception des projets de décisions pour examen par le Conseil était le mercredi 27 novembre 2013 à 22 h 00.

Liste des décisions possibles à la quarante-neuvième session du CIBT et rapport au Conseil

16. Le GCNO envisage comme suit la liste possible des décisions devant être examinées et adoptées par le Conseil à sa quarante-neuvième session :
 - i. Projets, avant-projets et activités [Décision 1(XLIX)];
 - ii. Réévaluation des fonctions du Groupe consultatif non officiel;
 - iii. Questions relatives à l'article 14 de l'AIBT de 2006 ;
 - iv. Principes et lignes directrices révisées de l'OIBT pour la gestion durable des forêts tropicales naturelles;
 - v. Recours à des modes de financements supplémentaires;
 - vi. Organisation d'un Forum régional sur l'enseignement et la recherche sylvicole en célébration du 50ème anniversaire des facultés de sylviculture en Amérique latine.

Ces projets de décisions ont été joints en annexe A au présent. Le projet de décision relatif à la création du Bureau régional pour l'Afrique de l'OIBT dans le cadre de la restructuration de Secrétariat de l'OIBT destinée à accroître l'efficacité de l'Organisation est joint en annexe B au présent, sachant que tout examen plus poussé de ce projet de décision est subordonné à un complément d'information de la part du gouvernement du Gabon.

Autres

17. Le GCNO a pris acte de la proposition des gouvernements de la République du Congo et du Gabon de soutenir le processus de certification forestière panafricaine (annexe C). Il a noté qu'il n'y avait aucune indication du niveau ou la nature de l'aide demandée. Le Secrétariat a précisé qu'il pouvait y avoir des liens entre l'initiative PAFC et les travaux en cours sur les critères et indicateurs, y compris dans le cadre du projet OIBT PD 124/01 Rev 4 (M).

Le GCNO a également pris connaissance de la demande du gouvernement de la Bolivie d'alléger sa dette et celle d'un nouveau plan de remboursement de ses arriérés de contributions sur les exercices 1986 à 2011 lesquels, en novembre 2013, s'élèvent à plus de 1,1 million de dollars (annexe D). Il a également pris note de la réponse du Secrétariat à la demande de la Bolivie dans laquelle celui-ci indique que le seul moyen à disposition qui permettait d'alléger les obligations de la Bolivie reste subordonné à l'adhésion de ce pays à l'AIBT de 2006. Il a noté qu'aucune réponse de la Bolivie ne lui était encore parvenue. Le GCNO a préconisé que le Secrétariat prenne attache avec le gouvernement de la Bolivie afin de l'inviter à proposer un plan de remboursement en l'enjoignant de rendre effective son adhésion à l'AIBT de 2006, afin que puisse être prise en compte sa demande d'allègement de sa dette. Le GCNO a décidé de réexaminer cette question si lui parvient une réponse de la Bolivie et quand elle lui parviendra, ou lorsque la Bolivie aura mené à leur terme ses démarches d'adhésion à l'AIBT de 2006. Le GCNO a noté que plusieurs autres pays se trouvaient dans la même situation que la Bolivie (anciens membres ayant cumulé des arriérés de contribution) et il a recommandé que le CFA délibère afin de déterminer si la proposition suggérée pour la Bolivie peut se voir appliquée à d'autres pays.

Ajournement

18. La vingt-septième réunion du GCNO a été levée à 12 h 40 avec une motion de remerciements au Président de la réunion

ANNEXE A
Projets de décision



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GÉNÉRALE
ITTC(XLIX)/---

30 novembre 2013

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION
25-30 novembre 2013
Libreville (Gabon)

DRAFT
Décision ----(XLIX)

GROUPE CONSULTATIF NON OFFICIEL (GCNO)

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant la Décision 3(XXII) qui instituait le Groupe consultatif non officiel (GCNO) et qui appelait à une réévaluation de son rôle et à celle des fondements de son maintien en existence à la vingt-sixième session du Conseil ;

Reconnaissant le rôle suprême du Conseil consistant à assurer une direction effective au sein de l'OIBT et à statuer sur des décisions qui oriente les travaux de l'Organisation ;

Se félicitant de la contribution apportée par le GCNO qui consiste à dispenser ses avis au Conseil ;

Prenant acte du maintien de la nécessité d'identifier de manière proactive les questions d'orientation et et celle d'en débattre ;

Décide de :

1. Renouveler le mandat du GCNO jusqu'à la xxxxxx e session du Conseil et de ré-envisager son rôle et son maintien en existence à cette session ;
2. Continuer d'appliquer le mandat défini aux termes de la Décision 3(XXII) tel que joint à la présente décision.

* * *



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GÉNÉRALE
ITTC(XLIX)/---

30 novembre 2013

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION
25-30 novembre 2013
Libreville (Gabon)

Version préliminaire par l'OIBT DÉCISION ---(XLIX)

QUESTIONS RELATIVES À L'ARTICLE 16 DE L'AIBT DE 2006

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant l'Article 16 de l'AIBT de 2006;

Rappelant en outre les Décisions 3(XXV) Annexe et 4(XXIV) relatives aux « modalités de sélection d'un directeur exécutif » dont les règles de transition énoncées à l'Annexe 2 de la Décision 4(XXIV);

Rappelant aussi les Décisions 5(XLII) et 2(XLVI) aux termes desquelles a été nommé l'actuel Directeur exécutif par reconduction de son mandat avec effet du 6 novembre 2011 au 5 novembre 2015;

Notant que le poste de Directeur exécutif deviendra vacant au 6 novembre 2015;

Décide de :

1. Prier le Directeur exécutif de prendre des mesures pour annoncer cette vacance, en utilisant le texte en annexe à la présente Décision, dans la publication de l'OIBT « Actualités des forêts tropicales », sur le site Internet de l'OIBT, dans la revue « The Economist », le journal « Le Monde » et le journal « El Pais (Madrid) », ainsi que par les soins des gouvernements nationaux. Cette annonce doit paraître le 17 janvier 2014 au plus tard;
2. Constituer un jury composé de quatre Membres du Groupe des Producteurs plus le porte-parole de ce Groupe et de quatre Membres du Groupe des Consommateurs plus le porte-parole de ce Groupe, chargé d'examiner les dossiers de candidature et de convenir d'une liste indicative de candidats présélectionnés d'un maximum de six noms, dont au moins trois ressortissants de Membres producteurs, et chaque candidat doit être avalisé par son gouvernement. Chaque Membre n'est autorisé à avaliser qu'un seul candidat. Le jury se réunira pour finaliser ses travaux avant le 29 août 2014 et il remettra son rapport aux Membres le 5 septembre 2014 au plus tard. Le jury élira les coprésidents parmi les Membres du jury appartenant aux Producteurs et aux Consommateurs;
3. Prier instamment les Membres d'informer leur candidat qu'il doit déposer son dossier de candidature au plus tard le 31 juillet 2014 à 17 h 00 (heure japonaise), en tenant compte du fait que chaque Membre est autorisé à n'apporter son aval qu'à une seule candidature;
4. Charger le jury de n'examiner que les seuls dossiers de candidature accompagnés d'un aval du gouvernement du pays membre de l'OIBT dont le candidat est ressortissant;
5. Prier les Groupes des Producteurs et des Consommateurs d'examiner la liste des candidats présélectionnés dressée par le jury et de présenter leurs conclusions au Conseil à sa cinquantième session;

6. Sélectionner le Directeur exécutif à sa cinquantième Session, par consensus ou à défaut par vote spécial;
7. Autoriser le Directeur exécutif à transférer une somme inférieure ou égale à US\$ 100 000,00 du Compte de fonds de roulement au Compte administratif afin de financer les frais de publicité du poste de Directeur exécutif et les travaux du jury.

ANNEXE À LA DÉCISION --(XLIX)

VACANCE DU POSTE DE DIRECTEUR EXÉCUTIF DE L'OIBT

L'Organisation internationale des bois tropicaux, organisation de produits de base dont le siège est à Yokohama (Japon), procède actuellement à la nomination d'un nouveau Directeur exécutif. La mission de l'OIBT est de faciliter la réflexion, la consultation et la coopération internationale sur les questions relatives au commerce international et à l'utilisation des bois tropicaux, ainsi qu'à la gestion durable de leur base de ressources.

Le Directeur exécutif est le directeur administratif en chef de l'Organisation internationale des bois tropicaux et il est responsable devant le Conseil international des bois tropicaux de l'administration et du fonctionnement de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, conformément aux décisions du Conseil.

Peuvent postuler les candidats réunissant les qualifications suivantes :

a. Expérience professionnelle

- (i) Expérience de gestion : expérience confirmée de la gestion de programmes, de la gestion de personnel et de la gestion financière, de préférence dans des domaines intéressant les travaux de l'OIBT *;
- (ii) Expérience internationale : travaux antérieurs dans l'Administration centrale et expérience des organisations internationales.

b. Profil de formation

Diplôme supérieur, de préférence dans des domaines intéressant les travaux de l'OIBT.

c. Langue

Compétences confirmées en communication orale et écrite dans une, ou de préférence plusieurs, des langues officielles de l'OIBT (anglais, français, espagnol).

d. Nationalité

Les candidats doivent être ressortissants de pays membres de l'OIBT et leur candidature avalisée par leur gouvernement respectif. Cet aval se limite à un seul candidat par pays.

**/ Au regard de la mission de l'Organisation, la capacité à rechercher des ressources financières supplémentaires sera considérée comme un atout sans pour autant constituer une qualification préalable des candidats.*

Traitement et émoluments

Le traitement est équivalent à celui de Secrétaire général adjoint (SGA) dans le barème des traitements du système des Nations Unies et comprend un certain nombre de prestations : frais de déplacement, frais de voyage pour congé dans le foyer tous les 24 mois, allocations d'étude pour les enfants, allocation logement, etc.

Tout ressortissant d'un pays membre de l'OIBT (voir la liste ci-dessous) est autorisé à déposer sa candidature. Les personnes intéressées sont priées de soumettre leur candidature à l'examen de l'OIBT, accompagnée d'une lettre officielle portant l'aval du Gouvernement de leur pays. Une liste des points de contact OIBT dans les pays membres peut être obtenue en s'adressant au Secrétariat à l'adresse ci-dessous :

International Tropical Timber Organization (ITTO) International Organizations Center, 5th Floor Pacifico-Yokohama, 1-1-1, Minato-Mirai Nishi-ku, Yokohama, Japon 220-0012

Tél : (+81-45) 223-1110; Fax : (+81-45) 223-1111; E-mail : itto@itto.int

Les candidats sont priés d'obtenir l'aval de leur Gouvernement avant le 16 juillet 2014. Les dossiers de candidature avalisés par les gouvernements devront être parvenus au siège de l'OIBT le 31 juillet 2014.



**CONSEIL INTERNATIONAL
DES BOIS TROPICAUX**

Distr.
GÉNÉRALE
ITTC(XLIX)/---

30 novembre 2013

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION
25-30 novembre 2013
Libreville (Gabon)

Version préliminaire du Japon
DÉCISION ----(XLIX)

QUESTIONS RELATIVES À L'ARTICLE 16 DE L'AIBT DE 2006

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant l'Article 16 de l'AIBT de 2006;

Notant que le poste de Directeur exécutif sera désormais vacant le 6 novembre 2015;

Décide de :

1. Prier le Directeur exécutif de prendre des mesures pour annoncer cette vacance, en utilisant le texte en annexe à la présente Décision, dans la publication de l'OIBT « Actualités des forêts tropicales », sur le site Internet de l'OIBT, dans la revue « The Economist », le journal « Le Monde » et le journal « El Pais (Madrid) », ainsi que par les soins des gouvernements nationaux. Cette annonce doit paraître le 30 décembre 2013 au plus tard;
2. Constituer un jury, composé dans le respect de la parité hommes-femmes, comptant deux coprésidents (président et vice-président du Comité financier et administratif, CFA), trois membres du Groupe des Producteurs dont le porte-parole de ce Groupe et trois membres du Groupe des Consommateurs dont le porte-parole de ce Groupe, qui sera chargé d'examiner les dossiers de candidature et de convenir d'une liste indicative de candidats présélectionnés ne comportant pas plus de six noms. Le jury se réunira pour finaliser ses travaux le 30 juin 2014 au plus tard et il remettra son rapport aux Membres le 7 juillet 2014 au plus tard ;
3. Donner pour instruction au Directeur exécutif d'informer les candidats que leur dossier de candidature doit avoir été déposé le 30 avril 2014 à 17 h 00 (heure japonaise) ;
4. Prier le CFA de délibérer sur la liste des candidats présélectionnés dressée par le jury et de présenter ses conclusions au Conseil à sa cinquantième session;
5. Sélectionner le Directeur exécutif, si possible à sa cinquantième Session, par consensus ou à défaut par vote spécial;
6. Autoriser le Directeur exécutif à transférer une somme inférieure ou égale à US\$ 70 000,00 du Compte de fonds de roulement au Compte administratif pour financer les frais de publicité de la vacance du poste de Directeur exécutif et les travaux du jury de la manière la plus efficace et rentable possible.

ANNEXE À LA DÉCISION --(XLIX)

VACANCE DU POSTE DE DIRECTEUR EXÉCUTIF DE L'OIBT

L'Organisation internationale des bois tropicaux, organisation de produits de base dont le siège est à Yokohama (Japon), procède actuellement à la nomination d'un nouveau Directeur exécutif. La mission de l'OIBT est de faciliter la réflexion, la consultation et la coopération internationale sur les questions relatives au commerce international et à l'utilisation des bois tropicaux, ainsi qu'à la gestion durable de leur base de ressources.

Le Directeur exécutif est le directeur administratif en chef de l'Organisation internationale des bois tropicaux et il est responsable devant le Conseil international des bois tropicaux de l'administration et du fonctionnement de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, conformément aux décisions du Conseil.

Peuvent postuler les candidats réunissant les qualifications suivantes :

1. Compétences

- (i) Professionnalisme : apporte la preuve de compétence professionnelle et de maîtrise du sujet, est consciencieux et efficace dans le respect des engagements, respecter les délais et obtient des résultats.
- (ii) Responsabilité : travaille en accord avec les règles et règlements de l'organisation, livre les produits dans les délais, les coûts et les normes de qualité convenus.
- (iii) Communication : à l'écoute d'autrui, il interprète correctement les messages et y répond de manière adéquate. Montre des dispositions à partager l'information et à tenir chacun informé.
- (iv) Réseautage : capable de créer et d'entretenir un réseau de contacts externes et à nouer des liens avec d'autres organisations pertinentes, d'une manière qui permette à l'OIBT à jouer un rôle de chef de file à l'échelle internationale sur les questions relevant de son mandat.
- (v) Leadership : est expérimenté et actif dans l'élaboration des objectifs et des stratégies conçues pour atteindre les objectifs de l'organisation.
- (vi) S'investit dans le changement et l'amélioration : ne se satisfait pas du statu quo. Permet aux autres d'incarner une vision dans des résultats.
- (vii) Style de management : délègue les compétences, le devoir de rendre compte et l'autorité décisionnelle. Veille à ce que les rôles et attributions, les compétences et les voies hiérarchiques sont assimilés chez chaque membre du personnel. Surveille l'avancement des travaux en fonction de marqueurs de résultats et du respect des dates limites.
- (viii) Intégrité et tolérance : peut attester un bilan personnel positif dans l'établissement d'un climat de tolérance et de diversité sur le lieu de travail, garantissant le respect de toutes les personnes sans distinction de sexe, de race, de nationalité, d'appartenance religieuse, d'orientation sexuelle, du handicap ou d'autres différences. Assure un climat de conduite éthique dans toutes transactions d'affaires en faisant siennes les valeurs et les normes de l'organisation.

2. Expérience professionnelle

- (i) Expérience de gestion : expérience confirmée de la gestion de programmes, de la gestion de personnel et de la gestion financière, de préférence dans des domaines intéressant les travaux de l'OIBT *;
- (ii) Expérience internationale : travaux antérieurs dans l'Administration centrale et expérience des organisations internationales; et
- (iii) Expérience de la levée de fonds : aptitude à rechercher des ressources financières supplémentaires.

3. Formation

De préférence un doctorat ou à défaut un Master's en environnement, économie, administration d'affaires, finance ou tous autres domaines pertinents.

4. Langue

Bonne maîtrise de l'anglais requise dans l'expression orale et écrite.

5. Nationalité

Concours ouvert aux ressortissants de tout pays (membre ou non de l'OIBT).

6. Traitement et émoluments

Le traitement est équivalent à celui de Secrétaire général adjoint (SGA) dans le barème des traitements du système des Nations Unies et comprend un certain nombre de prestations : frais de déplacement, frais de voyage pour congé dans les foyers tous les 24 mois, allocations d'étude pour les enfants, allocation de logement, etc.

*Le traitement et les émoluments sont fixés par décision du Conseil et pourront être ajustés en fonction de la situation financière de l'Organisation.

Candidatures

Les dossiers de candidature avalisés par les gouvernements devront être parvenus au siège de l'OIBT avant le 30 avril 2014. Le dépôt des dossiers de candidature peut être effectué par voie électronique, par courrier postal ou par télécopie à l'adresse suivante :

ORGANISATION INTERNATIONALE DES BOIS TROPICAUX
International Organizations Center, 5th Floor
Pacifico-Yokohama, 1-1-1, Minato-Mirai
Nishi-ku, Yokohama, Japan 220-0012
Tél : (81-45) 223-1110
Télécopie : (81-45) 223-1111
E-mail : itto@itto.or.jp

* * *



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GÉNÉRALE
ITTC(XLIX)/---

30 novembre 2013

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION
25-30 novembre 2013
Libreville (Gabon)

Version préliminaire DÉCISION ---(XLIX)

PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES DE L'OIBT POUR LA GESTION DURABLE DES FORÊTS TROPICALES NATURELLES

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant les « Directives de l'OIBT pour la gestion durable des forêts tropicales naturelles » publiées en 1990 comme premier document d'orientation de l'OIBT en matière de gestion des forêts tropicales naturelles;

Rappelant aussi le Plan d'action OIBT 2008-2011 qui appelle à examiner, réviser et favoriser l'utilisation des lignes directrices de l'OIBT, le programme de travail biennal de l'OIBT pour les années 2010-2011 qui fait spécifiquement référence à l'examen et à la mise à jour des « Directrices de l'OIBT pour la gestion durable des forêts tropicales naturelles (1990) » en prenant en compte l'évolution récente dans le domaine de la sylviculture tropicale, et enfin le programme de travail biennal de l'OIBT pour les années 2013 et 2014 qui prévoit de faciliter la révision finale du projet de principes et lignes directrices OIBT pour la gestion durable des forêts tropicales naturelles en vue de son adoption à la quarante-neuvième session du Conseil;

Rappelant en outre le projet de lignes directrices OIBT révisées pour la gestion durable des forêts tropicales naturelles [Document CRF (XLV) / 7] et les observations relatives à ce texte de la part de pays membres ainsi que le rapport du projet de révision des Principes et lignes directrices pour la OIBT la gestion durable des forêts tropicales naturelles [Document CRF (XLVI) / 8a] et le rapport de validation du projet de Principes et lignes directrices pour la gestion durable des forêts tropicales naturelles de l'OIBT révisé [Document CRF (XLVI) / 8b];

Accueillant avec satisfaction le rapport contenant le projet de texte définitif des Principes et lignes directrices de l'OIBT pour la gestion durable des forêts tropicales naturelles [Document CRF (XLVII) / 6];

Se félicitant également des commentaires supplémentaires sur le texte révisé des Principes et lignes directrices pour la gestion durable des forêts tropicales naturelles émis au cours de la quarante-septième session du Comité du reboisement et de la gestion forestière et de la quarante-neuvième session du Conseil;

Prenant acte des résultats de la Conférence des Nations Unies Rio +20 sur le développement durable qui mettent en évidence les avantages sociaux, économiques et environnementaux des forêts pour les populations et les contributions de la gestion durable des forêts aux thèmes et objectifs de la Conférence;

Reconnaissant les contributions réelles et potentielles de la gestion durable des forêts à la conservation de la biodiversité forestière, à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets, aux moyens vivriers des populations tributaires des forêts, et à l'offre pérennisée de produits forestiers ligneux et non ligneux;

Reconnaissant aussi la nécessité pour l'OIBT d'aider ses pays membres à renforcer leurs capacités et à accélérer l'instauration de la gestion durable des forêts;

Notant que les « Principes et lignes directrices OIBT de la gestion durable des forêts tropicales naturelles » aideront les pays membres dans leur élaboration de politiques forestières et leur définition des pratiques de gestion forestière les meilleures dans le monde tropical;

Décide de :

1. Adopter les Principes et lignes directrices OIBT de la gestion durable des forêts tropicales naturelles présentés dans le document CRF (XLVII)/6;
2. Prier le Directeur exécutif de préparer et de publier les Principes et lignes directrices OIBT de la gestion durable des forêts tropicales naturelles, et de diffuser largement cette publication auprès des membres et autres intéressés;
3. Prier le Directeur exécutif de prendre les mesures suivantes destinées de promouvoir les principes et lignes directrices et à favoriser leur application par les Membres :
 - a. Publication d'une brochure d'information résumant les principes et lignes directrices (« Lignes directrices en bref ») dans les trois langues officielles de l'OIBT, promise à une diffusion large ;
 - b. Organisation de trois ateliers de formation de renforcement des capacités régionales destinés à favoriser la bonne assimilation des principes et lignes directrices et d'encourager les initiatives nationales, selon les termes de référence ci-joints ;
 - c. Encouragement des pays membres à appliquer les Principes et lignes directrices et à soumettre des propositions de projets à OIBT, lorsqu'il y a lieu;
4. Recommander les Principes et lignes directrices en tant que norme internationale de référence pour les membres et la communauté internationale en général et comme contribution majeure à la gestion durable des forêts tropicales;
5. Autoriser le Directeur exécutif à solliciter des contributions volontaires des pays membres pour répondre aux exigences financières de la présente décision, à concurrence de US \$ 340 000,00.

Termes de reference de l'Atelier

Trois ateliers régionaux de formation et de renforcement des capacités (un dans chaque région tropicale) auront lieu pour faciliter l'application effective et la plus large des principes et lignes directrices OIBT de la gestion durable des forêts tropicales naturelles.

Les objectifs de l'atelier sont les suivants :

- Faciliter les consultations et œuvrer à une bonne assimilation des principes et lignes directrices de la gestion durable des forêts tropicales naturelles, afin notamment de redynamiser et de renouveler les fondements de la gestion durable des forêts, en particulier chez les forestiers professionnels des pays producteurs ;
- Sensibiliser les gouvernements, les organismes bailleurs de fonds, les ONG et les organisations internationales aux avantages de la gestion durable des forêts et à la conservation de la biodiversité forestière, à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets, aux moyens vivriers des populations tributaires des forêts, et à l'offre pérennisable de produits forestiers ligneux et non-ligneux ;
- Encourager la mise en œuvre effective des Principes et lignes directrices OIBT de la gestion durable des forêts tropicales naturelles
- renforcer les partenariats avec les organismes compétents engagés dans la gestion durable des forêts dans le monde tropical.

Les participants à ces ateliers doivent comprendre des représentants de

- Pays membres producteurs de l'OIBT
- Groupe consultatif sur le commerce et du Groupe consultatif de la société civile
- Institutions locales d'enseignement et de recherche.

Les coûts de chaque atelier ne dépasseront pas US \$ 80 000 et les trois ateliers seront organisés pour un coût global inférieur ou égal à US \$ 240 000.

* * *



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GÉNÉRALE
ITTC(XLIX)/---

30 novembre 2013

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION
25-30 novembre 2013
Libreville (Gabon)

Version préliminaire
DÉCISION ---(XLIX)

RECOURS À DES MODES DE FINANCEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le Conseil international des bois tropicaux,

Notant que les modes de financement du Compte Spécial et du Fonds du Partenariat de Bali admettent, conformément aux articles 20 (2) et 21 (2) de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, des contributions et apports de ressources émanant de sources privées et publiques;

Notant en outre l'adoption du Plan d'action stratégique OIBT 2013-2018 et la stratégie OIBT de mobilisation de financements et de partenariats et le Plan d'action adopté lors de la quarante-neuvième session du CIBT;

Reconnaissant que le Fonds commun pour les produits, ainsi qu'un certain nombre d'autres bailleurs de fonds, parmi lesquels des gouvernements membres agissant par le truchement de leurs organismes compétents, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des entités du secteur privé, ont cofinancé des projets approuvés de l'OIBT;

Notant également qu'un certain nombre d'organismes de gouvernements membres, des organisations internationales et d'autres bailleurs de fonds apportent leur concours à des activités par le biais de leurs mécanismes de financement, lesquels peuvent eux aussi constituer une source de financement des projets de l'OIBT;

Reconnaissant la nécessité d'offrir à l'OIBT la possibilité de recourir à ces mécanismes de financement en vue d'élargir les sources de financement de l'Organisation;

Décide d'autoriser le Directeur exécutif à :

1. Procéder à des consultations auprès d'organismes de gouvernements membres, d'organisations internationales et d'autres bailleurs de fonds, s'agissant de tous projets ou avant-projets de l'OIBT ou de tous autres projets ou avant-projets OIBT approuvés, en vue d'en modifier la proposition et, le cas échéant, de se conformer aux exigences de ces parties;
2. Préparer, dans le cadre prévu à l'alinéa 1), des descriptifs de projet révisés en concertation avec leurs gouvernements soumissionnaires et, le cas échéant, toutes parties prenantes aux projets ou avant-projets concernés;
3. Participer à des mécanismes de financement supplémentaires que les bailleurs de fonds mettent à disposition, tels les appels à propositions, susceptibles de s'appliquer aux travaux de projets de l'OIBT, et compléter la mise en œuvre et les montages financiers nécessaires;

4. Aviser les Membres des mesures que l'on se propose de prendre au titre des alinéas 1) et 2), et inviter les Membres à approuver toute mesure envisagée dans ce cadre en usant d'une procédure de non-objection signifiée par voie électronique, assortie d'un délai d'approbation qui ne pourra pas être inférieur à quatorze (14) jours ;
5. Rendre compte aux Membres des mesures prises au titre des alinéas 1) et 2), ou au titre de l'alinéa 3) lors de la session suivante du Comité compétent ou du Conseil.

* * *



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GÉNÉRALE
ITTC(XLIX)/---

30 novembre 2013

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION
25-30 novembre 2013
Libreville (Gabon)

Version préliminaire DÉCISION ---(XLIX)

ORGANISATION D'UN ATELIER REGIONAL SUR LA GDF ET L'ÉDUCATION FORESTIÈRE EN AMÉRIQUE LATINE

Le Conseil international des bois tropicaux,

Notant les grandes réalisations et les contributions apportées par les différents établissements d'enseignement et de recherche forestière à la gestion forestière durable au niveau mondial, ce qui contribue de manière significative à la consolidation de l'Objectif 2000 de l'OIBT;

Notant en outre qu'au cours des cinq prochaines années, la plupart des universités latino-américaines de pays membres de l'OIBT célébreront 50 ans d'activités au service de la mise en valeur des forêts de leur pays et de la région;

Prenant en compte l'engagement exceptionnel des universités en région tropicale d'Amérique latine, notamment dans l'élaboration de lignes directrices pour la gestion des forêts, la conservation des écosystèmes forestiers, la recherche en matière de biodiversité, la gestion communautaire des forêts, la CITES, le processus FLEG, la filière forêt-bois et la technologie du bois;

Rappelant que l'un des deux objectifs généraux de l'AIBT de 2006 est de favoriser la gestion durable des forêts productrices de bois tropicaux, et que cela ne peut être réalisé que grâce à la participation d'institutions et professionnels de haut niveau;

Rappelant en outre le Plan d'action OIBT 2013-2018 dont les priorités sont de construire et de développer les capacités en ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre de la GDF, et que dans ce cadre, l'OIBT est essentiellement une organisation qui produit et distribue expertise et assistance à ses membres afin de développer la capacité nécessaire pour faire face aux problèmes complexes qui touchent les forêts;

Reconnaissant l'importance de soutenir les initiatives qui visent à renforcer les établissements d'enseignement de la sylviculture en Amérique latine à travers l'organisation d'événements régionaux qui favorisent la gestion durable des forêts, en collaboration avec les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (la FAO);

Se félicitant du projet de décision soumis par la délégation péruvienne, avec le soutien d'autres délégations à la 49e session du CIBT et celui de la FAO, d'organiser un atelier régional sur l'état actuel et les perspectives de l'enseignement de la sylviculture en Amérique latine dans les prochaines décennies, et qui dressera un bilan de la contribution de l'enseignement de la sylviculture à la gestion durable des forêts, qui se tiendra à Lima, au Pérou, en juin 2014, à la Faculté de foresterie de l'Université nationale agraire de La Molina;

Décide de :

1. Soutenir l'initiative d'organiser l'événement ci-dessus et d'y apporter une contribution en lui allouant un budget à concurrence de US \$ 75 000,00 devant servir à financer notamment

- i. Deux mois de travaux de consultant en rédaction de documents, programme et ordre du jour de la rencontre,
 - ii. la présence de 25 participants d'Amérique latine et des Caraïbes;
2. Prier le Directeur exécutif de favoriser cette initiative et de gérer la contribution financière des pays membres de l'OIBT;
3. Inviter les membres de l'OIBT et les organisations compétentes à prêter leur concours à cette activité dans le cadre du Plan d'action 2013-1018.

ANNEXE**PROGRAMME PROVISOIRE**

Jour 1	
8 h 30 - 9 h 00	Inscriptions
9 h 00 - 9 h 30	Ouverture
	Chancelier de l'UNALM – Allocution de bienvenue
	Ministère de l'agriculture et de l'irrigation – Déclaration sur l'importance de l'événement
	Doyen de la faculté de foresterie – Ouverture officielle
Allocutions liminaires	
9 h 30 - 10 h 30	Situation de l'enseignement de la sylviculture en Amérique latine et dans les Caraïbes (FAO)
10 h 30 - 11 h 00	Pause café
11 h 00 - 12 h 00	Etude des formations à la sylviculture en Amérique latine (communication publiée par l'université de Concepción) – Réseau latino-américain de formation à la sylviculture (RELAFOR)
12 h 00 - 13 h 00	L'enseignement de la sylviculture pour la gestion durable des forêts (OIBT)
13 h 00 - 14 h 30	Pause déjeuner
14 h 30 - 15 h 30	Perspective de la recherche forestière dans le monde universitaire (IUFRO)
15 h 30 - 16 h 30	Plan de renforcement des connaissances forestières : Panel consultatif sur les connaissances forestières, FAO
16 h 00 - 17 h 30	Profil des futurs forestiers - FCF-UNALM
Jour 2	
Présentations nationales (Introduction aux thèmes des panels)	
08 h 30 - 09 h 00	L'offre et la demande de forestiers professionnels au Pérou
09 h 00 - 09 h 30	Domaines émergents de l'action des forestiers professionnels au Brésil
09 h 00 - 10 h 00	Elaboration de profils de forestiers professionnels au Chili
10 h 00 - 10 h 30	Pause Café
i. 10 h 30 - 11 h 00	Domaines émergents de l'action des forestiers professionnels en Colombie
11 h 00 - 11 h 30	Enseignement spécialisé de la sylviculture pour doctorants au Honduras
11 h 30 - 12 h 00	Renforcer les stratégies des écoles des sciences forestières au Mexique
12 h 00 - 12 h 30	Difficultés rencontrées par le forestier professionnel et Objectifs du Millénaire pour le développement, Argentine
12 h 30 - 14 h 30	Pause déjeuner
Panels d'experts	
14 h 30 - 15 h 30	Panel 1 : L'avenir des forestiers dans la région : perspective universitaire (offres d'emplois)
	Pérou – Doyen de la faculté de foresterie, UNALM
	Brésil – Doyen de la faculté de foresterie, UFPR
	Mexique – Doyen de la faculté de foresterie, UANL
	Débat
15 h 30 - 16 h 30	Panel 2 : L'avenir des forestiers dans la région : la demande d'emplois
	Secteur public – Ministre péruvien de l'agriculture et de l'élevage
	Secteur privé – Association brésilienne de la cellulose et du papier (BRACELPA)
	Secteur non gouvernemental - WWF Pérou
	Débat
16 h 30 - 17 h 30	Panel 3 : Profil de base des forestiers régionaux
	Elaboration des politiques publiques
	Gestion forestière et filière forêt-bois
	Mise en valeur des domaines forestiers villageois et ruraux
	Débat
17 h 30 - 18 h 00	Pause café
18 h 30 - 19 h 00	Panel 4 : Nouveaux domaines d'action du forestiers professionnel
	Forêts et changement climatique
	Forêts, sécurité alimentaire et résilience vivrière
	Forêts et énergie (biocarburants)
	Débat

Jour 3	
9 h 00 - 10 h 30	Panel 5 : Enseignement spécialisé de la sylviculture aux doctorants
	Questions forestières prioritaires pour étudiants de masters et doctorants
	Domaines de recherche forestière intéressant la région
	Spécialisations nécessaires pour enseignants forestiers universitaires
	Débat
10 h 30 -11 h 00	Pause café
11 h 00 - 12 h 00	Panel 6 : Stratégies de renforcement et de coopération universitaires pour les facultés de foresterie
	Accords de coopération pour une recherche forestière conjointe
	Reconnaissance mutuelle et équivalence pour échange d'étudiants forestiers
	Accords d'échange d'enseignants de la sylviculture pour formation à doctorants
	Débat
12 h 00-13 h 00	Organisation des groupes de travail
13 h 00 - 14 h 30	Pause déjeuner
14 h 30 - 18 h 30	Groupe 1 : Profil du forestier professionnel et nouveaux défis mondiaux
	Groupe 2 : Principaux domaines d'intervention du professionnel dans la région.
	Groupe 3 : Renforcement des stratégies de formation à la sylviculture dans la région et projet de plan d'action (résultats souhaités, activités, indicateurs et objectifs).
Jour 4	Rapports des groupes de travail et plénière finale
08 h 30 — 11 h 00	Présentation des résultats des groupes de travail en plénière
11 h 00 - 13 h 00	Plénière finale et séance de clôture

ANNEXE B

Proposition du gouvernement du Gabon sur la creation d'un Bureau regional de l'OIBT pour l'Afrique dans le cadre de la restructuration du Secrétariat de l'OIBT en vue d'accroître l'efficience de l'Organisation



CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GÉNÉRALE
ITTC(XLIX)/---

30 novembre 2013

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION
25-30 novembre 2013
Libreville (Gabon)

Version préliminaire DECISION ---(XLIX)

CREATION DU BUREAU REGIONAL DE L'OIBT POUR L'AFRIQUE DANS LE CADRE DE LA RESTRUCTURATION DU SECRETARIAT DE L'OIBT EN VUE D'ACCROITRE L'EFFICIENCE DE L'ORGANISATION

Le Conseil International des Bois Tropicaux,

Référant aux dispositions du Paragraphe 5 de l'Article 3 de l'AIBT de 2006.

Rappelant la Décision 3(XXXI) « Programme Annuel de Travail de l'OIBT pour l'année 2002 », Annexe, Activités du Secrétariat, (xxxvi) « Opérer le recrutement des Responsables régionaux de l'OIBT, (A) – Afrique et (B) – Amérique Latine », mis en œuvre à titre expérimental à travers PP-A/31-114 « Représentants régionaux de l'OIBT » ;

Rappelant également les conclusions et recommandations du consultant Kyran discuté au cours de la Trente huitième Session du CIBT tenue à Brazzaville (République du Congo) ;

Reconnaissant les services fournis aux Membres par le Secrétariat, à travers le Représentant Régional de l'OIBT pour l'Afrique, sous la conduite du Directeur Exécutif, en relation avec le cycle des projets, les programmes thématiques, et aussi pour la représentation de l'Organisation ;

Réaffirmant la nécessité de continuer d'accroître l'efficacité et la productivité d'ensemble de l'Organisation, et celle de réduire les coûts autant que faire se peut ;

Décide de :

1. Créer le Bureau Régional de l'OIBT pour l'Afrique conformément aux dispositions de l'Alinéa 5 de l'Article 3 de l'AIBT-2006 ;
2. Approuver l'Accord de Siège du Bureau Régional de l'OIBT pour l'Afrique ;
3. Autoriser de signer l'Accord de Siège du Bureau Régional de l'OIBT pour l'Afrique par le Directeur Exécutif avec l'autorité habilitée de la République Gabonaise ; et
4. Autoriser de négocier avec le Gouvernement du Gabon les dispositions pour rendre opérationnel le Bureau Régional de l'OIBT pour l'Afrique par le Directeur Exécutif.

ANNEXE

ACCORD DE SIEGE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

ET

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES BOIS TROPICAUX
(O.I.B.T)

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République Gabonaise, d'une part ;

Et

L'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (O.I.B.T), d'autre part ;

Désireux de régler les modalités relatives à l'établissement du Siège du Bureau Régional pour l'Afrique de l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux en République Gabonaise, ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Section 1.

Aux fins du présent Accord, les expressions ci-dessous s'entendent comme :

- (a) « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République Gabonaise ;
- (b) « OIBT » désigne Organisation Internationale des Bois Tropicaux ;
- (c) « Siège » désigne les locaux occupés par le Bureau Régional de l'OIBT pour l'Afrique, tel que définis par le présent Accord ;
- (d) « Représentant Régional » désigne le Représentant Régional de l'OIBT et, en son absence, le Représentant Régional Adjoint, ou tout Fonctionnaire par lui désigné pour agir en son nom ;
- 5.
- (e) « Autorités gabonaises compétentes » désigne les autorités nationales ou autres, de la République Gabonaise qui sont compétentes selon le contexte conformément aux lois et pratiques en vigueur en République Gabonaise ;
- 6.
- (f) « Lois » désigne les lois proprement dites, ainsi que les règlements ou arrêtés pris par le Gouvernement ou les autorités compétentes ;
- 7.
- (g) « Membre » désigne un pays Membre de l'OIBT ;
- 8.
- (h) « Représentants des Membres » comprend tous les représentants des pays membres;

- 9.
- (i) « Réunion convoquée par l'OIBT » désigne les réunions du conseil international de l'OIBT, de, toutes conférences internationales ou autre réunion convoquée par l'OIBT ou par tout comité ou organe subsidiaire de l'OIBT ;
- 10.
- (j) « Archives de l'OIBT » désigne les dossiers et correspondances, les documents, les manuscrits, les photographies, films et les enregistrements sonores, qui constituent la propriété de l'OIBT ou qui sont en sa possession en format électronique ou non ;
- 11.
- (k) « Fonctionnaires de l'OIBT » désigne tous les membres du personnel de l'OIBT désigné par le Représentant Régional ou en son nom, quelle que soit leur catégorie, à l'exclusion des travailleurs manuels recrutés sur place ;
- 12.
- (l) « Biens » désigne tous les biens, y compris les fonds, revenus et autres avoirs, appartenant à l'OIBT, détenu par elle ou administrés par ses soins dans le cadre de l'exercice de ses missions.

ARTICLE II

Personnalité juridique et liberté de réunion

Section 2.

Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique de l'OIBT et sa capacité :

- (a) de contracter ;
- (b) d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles ;
- (c) d'ester en justice.

Section 3

Le Gouvernement reconnaît à l'OIBT le droit de convoquer des réunions à son siège ou, avec l'accord des autorités gabonaises compétentes, en d'autres points du territoire de la République Gabonaise. A l'occasion des réunions convoquées par l'OIBT, le Gouvernement prend toutes mesures nécessaires afin qu'il ne soit opposé aucun obstacle à la liberté totale de discussion et de décision, *conformément aux lois en vigueur en République Gabonaise.*

ARTICLE III

Inviolabilité du siège

Section 4

4.1 Le Gouvernement reconnaît l'inviolabilité du siège, lequel est placé sous le contrôle et l'autorité de l'OIBT, en conformité aux dispositions du présent Accord.

4.2 Aucun Fonctionnaire ou agent du Gouvernement, qu'il soit de l'administration, du pouvoir judiciaire, des forces de défense ou de sécurité, ni aucune autre personne exerçant une fonction officielle sur le territoire de la République Gabonaise, ne peut pénétrer dans le Siège pour y exercer sa fonction sans le consentement du Représentant Régional et dans les conditions par lui acceptées.

4.3 Sans préjudice des dispositions de l'article IX du présent Accord, l'OIBT s'oppose à ce que le siège serve de refuge à des personnes tentant de se soustraire à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi de la République Gabonaise, ou qui sont recherchées par le Gouvernement pour être extradées vers un autre pays, ou cherchent à se dérober de l'exécution d'un acte de procédure ou à des poursuites judiciaires.

ARTICLE IV

Protection du siège

Section 5

5.1 Les autorités gabonaises compétentes prennent toutes les dispositions requises afin d'éviter que la sécurité et la tranquillité du siège ne soient troublées du fait de personnes ou de groupes de personnes qui chercheraient à pénétrer sans autorisation dans le siège, ou qui provoqueraient des désordres dans le voisinage immédiat dudit siège.

5.2 Sur requête du Représentant Régional, les autorités gabonaises compétentes fournissent des forces de sécurité suffisantes pour assurer le respect de la loi et de l'ordre public au Siège et dans son voisinage, et/ou pour expulser tout contrevenant aux lois de la République Gabonaise.

ARTICLE V

Services publics

Section 6

Dans la mesure où elles y sont invitées par le Représentant Régional, les autorités gabonaises compétentes font usage de leurs pouvoirs respectifs pour accorder au siège des facilités d'accès aux fournitures nécessaires au fonctionnement de leurs activités ; lesdits services devant être fournis en des termes non moins favorables que ceux appliqués à toute autre organisation intergouvernementale ayant un bureau ou son siège au Gabon. Dans le cas d'une interruption ou d'une menace d'interruption de l'un quelconque de ses services, les autorités gabonaises compétentes considèrent que les besoins de l'OIBT sont d'une importance égale à celle des organes essentiels du Gouvernement en prenant les mesures appropriées pour s'assurer que l'OIBT ne soit perturbée dans ses activités.

ARTICLE VI

Communication

Section 7

L'OIBT, bénéficie pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement à toute autres organisation intergouvernementale ou tout autre Gouvernement, y compris les missions diplomatiques permanentes, ou égard aux priorités et aux tarifs pour les courriers, câble, télégramme, télé photos, communication téléphoniques et autres, ainsi qu'en matière de tarif de presse pour les informations destinées à la presse et à la radio.

Section 8

8.1 La correspondance est toutes autres communications officielles de l'OIBT, ainsi que toute la correspondance ou autres communications adressées à l'OIBT ou à l'un de ses fonctionnaires, sont à l'abri de toute censure. Cette immunité s'étend-mais sans que cette énumération ne soit limitative-aux courriers électroniques, câbles, télégrammes, télé, photos, communications téléphoniques, publications, photographies, films fixes et autres, vidéos, et enregistrements sonores.

8.2 L'OIBT peut utiliser des codes expédier et recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par des courriers ou des valises scellées, à qui sont accordés les mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

8.3 Rien en la présente section ne peut en aucune manière être interprété comme interdisant l'adoption de mesure de sécurité appropriée en vigueur en République Gabonaise

ARTICLE VII

Bien appartenant à l'OIBT et imposition

Section 9

L'OIBT, ses biens et avoirs sont inviolables a tout moment et en quelque lieu qu'ils s'y trouvent.

Section 10

Les archives de l'OIBT et les autres documents qui s'y trouvent ne peuvent faire l'objet de perquisition, de réquisition, de confiscation ou d'expropriation, ni d'aucune autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 11

L'OIBT et ses avoirs, revenus des biens sont exonérés :

- (a) de tout impôt direct, de toutes taxes sur la valeur ajoutée, de tout droit, péages et droit de régie et de toutes contributions. Il est entendu toutefois, que l'OIBT ne requiert pas l'exonération des taxes qui ne constituent, en fait, que le juste paiement d'utilité publique ;

- (b) de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets et biens importés ou exportés par l'OIBT pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne sont pas vendus sur le territoire de la République Gabonaise, à moins que ce soit à des conditions agréées d'un commun accord par l'OIBT et les autorités gabonaises compétentes ;
- (c) de tous droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications, photographies, films fixes et autres, vidéos et enregistrements sonores.

Section 12

Le Gouvernement accorde des contingents d'essence et d'autres carburants nécessaires, ainsi que des lubrifiants, pour les véhicules destinés à l'usage officiel de l'OIBT, dans les conditions et aux tarifs consentis aux missions diplomatiques permanentes accréditées au Gabon

ARTICLE VIII

Facilité d'ordre financier

Section 13

14.1 Sans préjudice des mesures pouvant être prises au titre des contrôles, réglementation ou moratoire financiers, l'OIBT peut :

- (a) détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ;
- (b) transférer librement ses fonds, or ou devise d'un pays vers un autre ou à l'intérieur du territoire de la République Gabonaise et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre devise conformément *aux lois en vigueur* en République Gabonaise.

14.2 Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la présente section, l'OIBT tient compte de toutes suggestions qui lui seront faites par le Gouvernement, dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

ARTICLE IX

Transit et séjour

Section 14

15.1 Les autorités gabonaises compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour au Gabon, ainsi que le départ du Gabon, de personnes ci-après énumérées, quelle que soit leur nationalité et exerçant les fonctions officielles auprès de l'OIBT ; n'opposant aucun obstacle et leur transit à destination ou en provenance du Siège et leur accordent toute protection nécessaire :

- (a) les fonctionnaires de l'OIBT et leur famille ;

(b) les fonctionnaires du Siège et leur famille ;

13.

(c) les personnes autres que les fonctionnaires de l'OIBT, qui accomplissent des missions pour le compte de l'O.I.B.T. ;

(d) d'autres personnes invitées à se rendre au Siège pour des activités officielles.

15.2 Le Représentant Résident communique au Gouvernement, dans un délai raisonnable, l'identité des personnes visées à la présente section.

15.3 Les visas qui peuvent être nécessaires aux personnes mentionnées dans la présente section sont délivrés sans frais dans les plus brefs délais possibles.

15.4 Les activités exercées par lesdites personnes en leur qualité officielle, comme prévu au paragraphe 18.1 de la présente section ne sauraient en aucun cas constituer une raison pour empêcher leur entrée sur le territoire de la République gabonaise ou de leur enjoindre de quitter ce territoire.

15.5 Aucune personne visée au paragraphe 18.1 de la présente section ne peut être contrainte de quitter le territoire de la République gabonaise sauf dans le cas d'un abus de droit de séjour découlant d'activités sans rapport avec ses fonctions officielles, et en conformité aux conditions qui suivent :

(a) aucune action ne sera intentée en vertu des lois pour contraindre l'une desdites personnes à quitter la République gabonaise, sans l'approbation préalable du Ministère des Affaires Etrangères de la République gabonaise ;

(b) s'il s'agit d'un représentant d'un Membre, cette approbation ne peut être donnée qu'après consultation, avec les autorités compétentes, du membre intéressé ;

(c) s'il s'agit de toute autre personne visée au paragraphe 18.1 de la présente section, cette approbation ne peut être donnée qu'après consultation du Directeur Exécutif de l'OIBT ;

(d) un représentant du Membre intéressé, le Directeur Exécutif, suivant le cas, a le droit de comparaitre et d'être entendu au nom de la personne contre laquelle une action est intentée ;

(e) les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques ne peuvent être requises de quitter le territoire de la République gabonaise que conformément à la procédure d'usage applicable aux envoyés diplomatiques accrédités auprès de la République gabonaise ;

15.6 Les dispositions de la présente section ne dispensent pas de produire, sur demande, des preuves raisonnables établissant que les personnes se réclamant des droits reconnus à la présente section entrent bien dans les catégories indiquées au paragraphe 18.1. Elles n'excluent pas, en outre, l'application raisonnable des règlements de quarantaine et de santé publique.

ARTICLE X

Fonctionnaires de l'OIBT, experts de la mission de l'OIBT et personnes invitées à titre officielle au Siège.

Section 15

Les Fonctionnaires de l'OIBT jouissent sur le territoire et à l'égard de la République gabonaise, des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques notamment :

- (a) immunité d'arrestation ou de détention ;
- (b) immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels et personnels ;
- (c) immunité de juridiction pour toutes les paroles ou les écrits, ainsi que les actes émanant d'eux pour l'accomplissement de leurs fonctions dans le cadre du ;
- (d) exonération de toute forme d'impôt direct sur les traitements et émoluments qu'ils perçoivent de l'OIBT ;
- (e) exonération, pour les Fonctionnaires qui ne sont pas de nationalité gabonaise, de toute forme d'impôt direct sur leurs revenus provenant de sources extérieures ;
- (f) exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants de toute mesure restrictive en matière d'immigration et de toute formalité d'enregistrement des étrangers ;
- (g) liberté pour les fonctionnaires qui ne sont pas citoyens gabonais de détenir, sur le territoire de la République gabonaise en tous autres lieu, des valeurs étrangères et autres biens meubles et immeubles ; et, tant qu'ils sont aux service de l'OIBT ou lorsque leurs fonctions prennent fin, de transférer ou de faire sortir du territoire de la République gabonaise les fonds en toute devise en leur possession, sans restriction ni limitation, sous réserve qu'ils puissent justifier en cas de besoin la provenance de ces fonds. Ils ont en particulier, le droit de faire sortir du territoire de la République gabonaise, le même montant qu'il y avait introduit par les moyens autorisés et dans les mêmes devises ;
- (h) même facilités de rapatriement et même protection pour eux même, leur famille, que celles dont jouissent les envoyés diplomatiques en période de crise internationale ;
- (i) droit d'importer en franchise et sans prohibitions ni restrictions sur l'importation, leur mobilier et leurs effets, dans les six (06) mois qui suivent leur premières prises de fonction sur le territoire de la République gabonaise ou, dans le cas des fonctionnaires qui n'ont pas encore achevé leur période d'essai, dans les six (06) mois qui suivent la confirmation et leur engagement par l'OIBT. Le règlement applicable à l'importation, au transfert et au remplacement des automobiles est celui qui est en vigueur pour les membres résidents, de rang comparable, des missions diplomatiques accréditées au Gabon.

- (j) *sécurité sociale pour les fonctionnaires de l'OIBT qui ne sont pas gabonais ou qui ne sont pas des résidents permanents au Gabon qui seront régis par la même sécurité sociale que celle couvrant le personnel similaire du siège central à Yokohama (Japon).*

- (k) *sécurité sociale des autres membres du personnel qui sont gabonais ou qui sont des étrangers résidents permanents au Gabon, assurée par l'OIBT, en conformité avec la politique gabonaise en la matière et en des termes non moins favorables que ceux appliqués pour le personnel similaire œuvrant dans toute autre organisation intergouvernementale ayant un bureau ou un siège au Gabon.]*

Section 16

Les noms des fonctionnaires de l'OIBT sont notifiés au Ministère des Affaires Etrangères et, le cas échéant, tout changement survenu. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doit faire l'objet d'une notification préalable.

Section 17

18.1 Le Gouvernement accorde les privilèges et immunités diplomatiques au Représentant Régional et aux fonctionnaires de rang supérieur de Siège désignés par le Représentant Régional. Ce dernier et son Adjoint, en son absence, jouissent du statut de chef de mission diplomatique.

18.2 A cette fin, le Représentant Régional et les fonctionnaires de rang supérieur du Siège sont assimilés par le Ministère des Affaires Etrangères, après consultation avec Représentant Régional, aux catégories diplomatiques correspondantes et ils jouissent d'exemption habituellement reconnues aux agents diplomatiques par la République gabonaise dans les mêmes conditions.

18.3 Conformément aux usages diplomatique, les Fonctionnaires de l'OIBT reçoivent une carte d'identité spéciale certifiant leur qualité de fonctionnaires de l'OIBT et qu'ils bénéficient des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Accord.

Section 18

Les personnes autres que les Fonctionnaires de l'OIBT, qui font parties de la mission de l'OIBT ou qui sont invitées par l'OIBT à se rendre au Siège pour des raisons officielles, jouissent des privilèges et immunité prévus à la section 20 du présent Accord.

Section 19

20.1 Les privilèges et immunités accordés en vertu des dispositions du présent article le sont dans l'intérêt de l'OIBT et non pour le bénéfice personnel des intéressés. Le Représentant Régional lève l'immunité dont jouit un fonctionnaire dans tous les cas où, elle peut être levée sans préjudice pour les intérêts de l'OIBT. *Cette renonciation doit toujours être expresse.*

20.2 L'OIBT et ses fonctionnaires collaboreront en tout temps avec les autorités gabonaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police, et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges et immunités accordé en vertu du présent Accord.

ARTICLE XI

Dispositions générales

Section 20

21.1 Le Représentant Régional prend toutes les mesures requises afin de prévenir tout abus des privilèges et immunité accordés et il applique à cet effet, aux fonctionnaires de l'OIBT et aux personnes qui accomplissent des missions pour le compte de l'OIBT, des règlements qui lui apparaissent nécessaires et appropriés.

21.1 Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés en vertu des dispositions du présent Accord, des consultations ont lieu, sur demande du Représentant Régional de l'OIBT pour l'Afrique et des autorités gabonaises compétentes, en vue de déterminer si un tel abus s'est produit.

ARTICLE XII

Dispositions finales et règlement des différends

Section 21

Le Gouvernement et l'OIBT peuvent conclure des accords additionnels qui se révèlent nécessaires dans le cadre du présent Accord.

Section 22

23.1 Le présent Accord est interprété à la lumière de son objet essentiel, qui est de permettre *au Bureau Régional* d'accomplir ses fonctions et de remplir pleinement et efficacement sa mission.

23.2 Tout différend entre l'OIBT et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout accord additionnel, ou au sujet de toute question touchant au Siège ou aux relations entre l'OIBT et le Gouvernement est réglé par voie de négociation diplomatique.

ARTICLE XIII

Entrée en vigueur, application et dénonciation de l'Accord

Section 23

24.1 Le présent Accord entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités d'ordre internes requises à cet effet, par chacune des parties.

24.2 Le présent Accord est amendé, le cas échéant, par consentement mutuel après consultation entre l'OIBT et le Gouvernement, à la demande de l'une ou de l'autre partie.

24.3 L'OIBT est autorisée à placer son drapeau et son emblème devant son siège et à les exhiber lors des manifestations officielles organisées par l'OIBT.

EN FOI DE QUOI, le Gouvernement et l'OIBT ont signé le présent Accord, en deux exemplaires *originaux*, en langue française.

Fait à Libreville, le

Pour le Gouvernement de la
République Gabonaise

Pour l'Organisation Internationale
des Bois Tropicaux

Emmanuel ISSOZE NGONDET
Ministre des Affaires Etrangères,
de la Coopération Internationale
de la Francophonie, Chargé du
Népad et de l'Intégration Régionale

Emmanuel ZE MEKA
Directeur Exécutif de l'OIBT

ANNEXE C

**Proposition des gouvernements du Gabon et du Congo en vue de
Soutenir le processus pan-africain de certification forestière**

Fiche sur la relance du processus de mise en place du Panafrican Forest Certification

La présente fiche est soumise à l'examen du Conseil International des Bois Tropicaux (CIBT) qui se tiendra à Libreville au Gabon en novembre 2013.

Elle est soumise par la République du Congo et la République gabonaise, deux pays membres de l'Organisation Africaine du Bois (OAB), pour informer le CIBT et solliciter son approbation pour un appui de l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT) à l'OAB et aux pays membres, aux fins de l'actualisation des PCI OAB/OIBT de gestion durable des forêts naturelles africaines et le développement des systèmes nationaux de certification.

Après la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED), tenue en juin 1992 à Rio de Janeiro au Brésil, de nombreuses initiatives ont été prises par les Gouvernements, les organismes internationaux et les ONGs. Comme réponse aux campagnes de boycott du commerce des bois tropicaux, des standards de principes, critères et indicateurs (PCI) ont été élaborés pour une évaluation homogène de la gestion forestière. C'est le cas des PCI de gestion durable des forêts tropicales, élaborés par l'OIBT. De même, des programmes de certification forestière ont été mis en œuvre.

Depuis 1994, l'OIBT a préparé des analyses comparées des systèmes de certification, tout en participant à la mise en place des capacités des pays.

La 19^{ème} Conférence ministérielle Africaine tenue en octobre 2000 à Brazzaville a adopté le principe de mettre en place un système africain de certification, le Panafrican Forest certification (PAFC).

Avec l'appui du Centre International de la Recherche Forestière (CIFOR), l'OAB a élaboré les principes critères et indicateurs de gestion durable des forêts naturelles, grâce à un financement de l'Union Européenne.

En 2001, les PCI de l'OAB ont été harmonisés avec ceux de l'OIBT, grâce à un financement de cette organisation, donnant ainsi lieu aux PCI OAB/OIBT, norme générique pour la gestion durable des forêts naturelles africaines. La 20^{ème} conférence ministérielle de l'OAB, qui a eu lieu en octobre 2002 à Kinshasa en République Démocratique du Congo du Congo, a approuvé les PCI de l'OAB.

Une étude de faisabilité de la certification panafricaine a été réalisée par le bureau d'études Indufor, grâce à l'appui du Ministère français chargé des Affaires Etrangères. Cette étude a été examinée lors d'un atelier organisée du 5 au 6 décembre 2002 à Libreville. L'atelier a réaffirmé la nécessité de mettre en place un système panafricain de

certification, dans le but de promouvoir l'aménagement durable des forêts et pour répondre aux exigences du marché. Il a été également retenu l'option visant d'abord le développement d'un cadre régional de certification et ensuite l'appui des projets nationaux. Dans ce cadre, le PAFC définit la réglementation relative à l'élaboration des projets nationaux de certification et les approuve. Par contre, l'accréditation est assurée par des organismes internationaux indépendants.

Par ailleurs, un atelier régional sur les approches progressives de la certification africaine a été organisé du 24 au 25 mars 2003 à Libreville, avec l'appui de l'OIBT. Il a été retenu l'approche visant à fixer une norme de référence à réaliser dans un délai et de mesurer les projets réalisés par le producteur.

Au cours de cet atelier, le Directeur Adjoint, chargé des industries à l'OIBT a présenté un projet élaboré par cette organisation, d'un montant de \$ US 634 683, dont l'objectif visait le renforcement des capacités au niveau de l'OAB et les pays membres, en matière d'application des PCI et d'audits. Soixante (60) personnes étaient prévues être formées par pays et par domaine.

Après la formation, l'OIBT a appuyé la mise en place des "Groupes nationaux de travail", chargés d'adapter les PCI OAB/OIBT aux spécificités nationales. Ainsi, il a été élaboré des PCI au niveau national et au niveau de l'unité forestière d'aménagement (UFA).

Le Gabon a mis en place un système national de certification, le PAFC-Gabon, association chargée du développement et du maintien des standards du schéma de certification. Ce système a été endossé par le PEFC. Le Cameroun est entrain de finaliser l'élaboration des PCI, dans le cadre de la mise en place d'un système national de certification. Le Congo a achevé l'élaboration des standards de certification les PCI de gestion durable des forêts naturelles, au niveau national et au niveau de l'UFA. Dans le cadre de la mise en place d'un système national de certification au Congo, une réunion de concertation a eu lieu le 9 juin 2013 à Genève, entre le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable et le Programme de Reconnaissance des Standards de Certification Forestière (PEFC). Une feuille de route a été adoptée.

Depuis quelques années, l'OAB est en hibernation. Sur la base des conclusions d'une revue institutionnelle réalisée sous les auspices de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), la Conférence ministérielle de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) a donné mandat au Gabon, pays qui abrite le siège de l'OAB, de préparer une session ordinaire de cette institution.

Une concertation sur la relance du processus de mise en place du PAFC a eu lieu le 9 août 2013 à Paris, sous la présidence de Monsieur Henri DJOMBO, Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable de la République du Congo. Elle a regroupé l'OIBT, l'association Internationale des Bois Tropicaux (ATIBT), la CEEAC, la

COMIFAC et le PEFC. La réunion a retenu le principe de faire que l'OAB, qui a porté le projet de mise en place du PAFC, continue à assurer cette tâche, sous réserve de sa restructuration.

Une autre recommandation porte sur l'actualisation des PCI OAB/OIBT, norme du PAFC. En effet, depuis l'adoption des PCI OAB/OIBT, de nouvelles thématiques forestières ont vu le jour, notamment (i) le processus "Application des Réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux "FLEGT" auquel plusieurs pays africains, particulièrement, ceux des pays du Bassin du Congo ont adhéré, en signant des Accords de Partenariat Volontaire (APV), (ii) le processus de Réduction des Emissions issues de la Déforestation et la Dégradation des Forêts, y compris la gestion durable des forêts et l'augmentation des stocks de Carbone (REDD+), l'Accord sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des bénéfices issus de leur exploitation.

Un accord de principe a été donné par le Directeur Exécutif de l'OIBT pour la mise en œuvre de cette recommandation

De même, l'OIBT pourrait apporter un appui aux pays africains, en collaboration avec d'autres mécanismes de coopération des pays consommateurs des bois africains, pour leur permettre de mettre en place ou d'achever leur système national de certification.

Fait à Brazzaville, le 31 août 2013

ANNEXE D

Demande du gouvernement bolivien



Plurinational State of Bolivia
Ministry of Foreign Affairs
Embassy of Bolivia
Japan

N° EBJA - 125/13

ITTO <small>mail/fax/e-mail/by hand</small>			
Date:	9 Sep 2013		
File:	Letter - Emb. Bolivia		
Executive Director	Info.	Action	Per/date
Management Services		✓	
EIMI			
Forest Management			
Forest Industry			
Communications Unit			

928

NOTE VERBAL

The Embassy of the Plurinational State of Bolivia presents its compliments to the International Tropical Timber Organization (ITTO), and has the honor to inform that this Diplomatic Mission received again an official request from the Bolivian government to achieve a debt relief in the delayed contributions or to negotiate a new payment plan of these contributions to the annual administrative budget with the ITTO, that can be fulfilled from 2014.

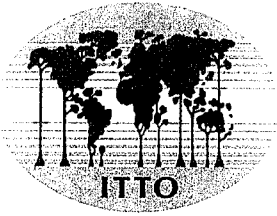
This official request is consequence of the note Ref. No L.13-158 that ITTO sent to this Mission on June 20th 2013, that has been sent together with a copy of the note Ref. L.12-040 dated May 01st 2012, to the Ministry of Foreign Affairs in Bolivia.

The Embassy of the Plurinational State of Bolivia avails itself of this opportunity to renew to the ITTO the assurances of its highest consideration.

Tokyo, September 6th 2013



To
INTERNATIONAL TROPICAL TIMBER ORGANIZATION (ITTO)



INTERNATIONAL TROPICAL TIMBER ORGANIZATION

1 November 2013
Ref. L.13-102

Your Excellency,

I am pleased to acknowledge with appreciation receipt of the Note Verbal No. EBJA-125/13 of 6 September 2013 from the Embassy of the Plurinational State of Bolivia.

In response to the official request by the Government of Bolivia for debt relief from obligations/negotiate a new payment plan in respect of its unpaid contributions to the Administrative Budgets of International Tropical Timber Organization (ITTO), I wish to draw your kind attention to Article 30 of the International Tropical Timber Agreement (ITTA) 2006 which states that:

“ 1. Where it is necessary on account of exceptional circumstances or emergency or force majeure not expressly provided for in this Agreement, the Council may, by special vote in accordance with article 12, relieve a member of an obligation under this Agreement if it is satisfied by an explanation from that member regarding the reasons why the obligation cannot be met.

2. The Council, in granting relief to a member under paragraph 1 of this article, shall state explicitly the terms and conditions on which, and the period for which, the member is relieved of such obligation, and the reasons for which the relief is granted. ”

The International Tropical Timber Council (ITTC), the governing body of ITTO, had on 9 November 2002 adopted Decision 7(XXXIII) ‘Measures to Reduce Costs and Improve the Efficiency and Effectiveness of the Organization’ which, *inter alia*, provides for measures regarding arrears to the Administrative Account under Annex 1, Part C as follows:

“ 1. The Executive Director is authorized to write off, on an annual basis, one-fifth of a Member’s arrears of the period 1986-1996 for any Member which has no arrears in its contributions to the Administrative Budget in respect to its obligations related to the year 2002 and beyond; and

2. The Secretariat will not process project and pre-project proposals submitted by Members with cumulative arrears to the Administrative Account beginning from 2002 which are equal to or in excess of three times the Member’s annual assessed contribution in the year proposals are submitted. ”

/...

His Excellency
Mr. Carlos Girona
Charge d’Affaires
Embassy of the Plurinational State of Bolivia
No. 38 Kowa Building, 8th Floor, Room 804
12-24, Nishi-Azabu 4-chome
Minato-ku, TOKYO 106-0031


Against the preceding background, I wish to further inform you that the total amount due from the Government of Bolivia since the establishment of ITTO in 1986 as at 1 November 2013 is US\$1,106,980.84 comprising arrears in contributions amounting to US\$1,076,054.00 and interest levied on arrears during the period under ITTA, 1983 from 1986 to 1996 amounting to US\$30,926.84. The statement showing the current status of the contributions of the Government of Bolivia to the Administrative Budgets of ITTO is attached for your kind perusal.

I have to emphasize that the provisions for relief from obligations under Article 30 of ITTA, 2006, and ITTC Decision 7(XXXIII) are exclusively applicable only to member countries of ITTO by virtue of them being parties to the Agreement. While the Government of Bolivia was a member of ITTO under ITTA, 1983 and ITTA, 1994, it has neither signed nor ratified the ITTA, 2006, and is currently, therefore, not a party to the Agreement which entered into force from 7 December 2011. The only remaining option for the Government of Bolivia to become a party to ITTA, 2006 is by way of accession pursuant to Article 37 of the Agreement upon conditions established by the Council. These conditions are: "All States accept all the obligations of ITTA, 2006 and the time limit for deposit of instruments of accession shall be the duration of the ITTA, 2006."

I presume that the request from the Bolivian Government to negotiate a new payment plan for its outstanding contributions to the ITTO Administrative Budgets to be fulfilled beginning from 2014 is an indication of its intention to become a party to ITTA, 2006. The ITTO Secretariat shall bring the request of the Bolivian Government to the attention of the ITTC through the Informal Advisory Group, scheduled to meet at the forthcoming session of the ITTC at Libreville, Gabon in the last week of November 2013. The Secretariat shall communicate the recommendations of the ITTC in due course.

I look forward to the Government of Bolivia rejoining the Organization and contributing to promoting the cause of ITTO.

Yours sincerely,



E. Collins Ahadome
Assistant Director
Division of Operations

Copy: H.E. Maria Esther Udaeta
Ministra de Medio Ambiente y Agua
Ministerio de Desarrollo Rural y de Tierras
Estado Plurinacional de Bolivia
Av. Camacho No. 1471, entre calle Bueno y Loayza
La Paz
Bolivia

Ing. Beymar R. Villarroel Dominguez
Jefe de Unidad de Desarrollo Productivo Forestal
Dirección General Forestal
Viceministerio de Gestión y Desarrollo Forestal
Ministerio de Desarrollo Rural y de Tierras
Estado Plurinacional de Bolivia
Av. Camacho No. 1471, entre calle Bueno y Loayza
La Paz
Bolivia

INTERNATIONAL TROPICAL TIMBER ORGANIZATION
CONTRIBUTION POSITION OF MEMBERS TO THE ADMINISTRATIVE BUDGETS
INCLUDING INTEREST CHARGES LEVIED ON LATE CONTRIBUTIONS
AS STIPULATED IN PARAGRAPH 7, ARTICLE 19, OF ITTA, 1983
(in United States dollars)

MEMBER: **BOLIVIA**

POSITION AS AT: Date: 1 November 2013

FINANCIAL PERIOD	CONTRIBUTION				INTEREST				TOTAL AMOUNT DUE
	Assessed	Paid	Dec.7(XXXIII) Written-off	Balance	Charged	Paid	Dec.7(XXXIII) Written-off	Balance	
ITTA, 1983									
Initial Period (1986)	\$5,375.00	\$5,375.00		\$0.00	\$190.36			\$190.36	\$190.36
Remainder of 1986 (Nov/Dec)	4,883.00	4,883.00		0.00	183.11			183.11	183.11
First Half 1987	16,758.00	16,758.00		0.00	523.69			523.69	523.69
Second Half 1987	23,332.00	23,332.00		0.00	437.48			437.48	437.48
Financial Year 1988	41,382.00	41,382.00		0.00	258.64			258.64	258.64
Financial Year 1989	46,734.00	46,734.00		0.00	4,614.99			4,614.99	4,614.99
Financial Year 1990	49,265.00	3,726.00		45,539.00	9,107.97			9,107.97	54,646.97
Financial Year 1991	46,220.00			46,220.00	6,567.09			6,567.09	52,787.09
Financial Year 1992	46,263.00			46,263.00	4,028.74			4,028.74	50,291.74
Financial Year 1993	47,600.00			47,600.00	2,856.00			2,856.00	50,456.00
Financial Year 1994	47,600.00			47,600.00	1,408.17			1,408.17	49,008.17
Financial Year 1995	52,884.00			52,884.00	639.02			639.02	53,523.02
Financial Year 1996	53,560.00	53,560.00		0.00	111.58			111.58	111.58
ITTA, 1994									
Financial Year 1997	65,450.00		0.00	65,450.00				0.00	65,450.00
Financial Year 1998	58,200.00	58,200.00		0.00				0.00	0.00
Financial Year 1999	59,769.00			59,769.00				0.00	59,769.00
Financial Year 2000	60,480.00	60,480.00		0.00				0.00	0.00
Financial Year 2001	59,540.00	59,540.00		0.00				0.00	0.00
Financial Year 2002	52,800.00			52,800.00				0.00	52,800.00
Financial Year 2003	55,680.00			55,680.00				0.00	55,680.00
Financial Year 2004	60,674.00			60,674.00					60,674.00
Financial Year 2005	64,460.00			64,460.00					64,460.00
Financial Year 2006	59,532.00			59,532.00					59,532.00
Financial Year 2007	61,083.00			61,083.00					61,083.00
Financial Year 2008	68,950.00			68,950.00					68,950.00
Financial Year 2009	72,100.00			72,100.00					72,100.00
Financial Year 2010	78,875.00			78,875.00					78,875.00
Financial Year 2011	90,575.00			90,575.00					90,575.00
TOTAL:	\$1,450,024.00	\$373,970.00	\$0.00	\$1,076,054.00	\$30,926.84	\$0.00	\$0.00	\$30,926.84	\$1,106,980.84



Certified:

R. M. Manohar

R.M. Manohar
Finance/Administrative Officer
Division of Operations, ITTO, Yokohama, Japan

CALCULATION OF INTEREST CHARGES

MEMBER: **BOLIVIA**
 POSITION AS AT: Date: 1 November 2013

Initial Period (1986)	\$5,375.00 x 2.50% x 17/12 =	\$0.00 (for 17 months = from 1/6/87 to 31/10/88)
Remainder of 1986 (Nov/Dec)	\$4,883.00 x 2.50% x 18/12 =	\$0.00 (for 18 months = from 1/5/87 to 31/10/88)
First Half 1987	\$16,758.00 x 2.50% x 15/12 =	\$0.00 (for 15 months = from 1/8/87 to 31/10/88)
Second Half 1987	\$23,332.00 x 2.50% x 9/12 =	\$0.00 (for 9 months = from 1/2/88 to 31/10/88)
Financial Year 1988	\$41,382.00 x 2.50% x 3/12 =	\$0.00 (for 3 months = from 1/8/88 to 31/10/88)
Financial Year 1989	\$46,734.00 x 3.25% x 12/12 =	\$0.00 (for 12 months = from 1/8/89 to 31/07/90)
+	\$46,734.00 x 5.25% x 12/12 =	\$0.00 (for 12 months = from 1/8/90 to 31/07/91)
+	\$46,734.00 x 5.50% x 3/12 =	\$0.00 (for 3 months = from 1/8/91 to 31/10/91)
Financial year 1990	\$49,265.00 x 5.25% x 12/12 =	\$0.00 (for 12 months = from 1/8/90 to 31/07/91)
+	\$49,265.00 x 5.50% x 3/12 =	\$0.00 (for 3 months = from 1/8/91 to 31/10/91)
+	\$45,539.00 x 5.50% x 9/12 =	\$0.00 (for 9 months = from 1/11/91 to 30/07/92)
+	\$45,539.00 x 3.25% x 12/12 =	\$0.00 (for 12 months = from 1/8/92 to 31/07/93)
+	\$45,539.00 x 2.50% x 12/12 =	\$0.00 (for 12 months = from 1/8/93 to 31/07/94)
+	\$45,539.00 x 1.75% x 12/12 =	\$0.00 (for 12 months = from 1/8/94 to 31/07/95)
+	\$45,539.00 x 1.00% x 12/12 =	\$0.00 (for 12 months = from 1/8/95 to 31/07/96)
+	\$45,539.00 x 0.50% x 5/12 =	\$0.00 (for 5 months = from 1/8/96 to 31/12/96)
Financial year 1991	\$46,220.00 x 5.50% x 12/12 =	\$0.00 (for 12 months = from 1/8/91 to 31/07/92)
+	\$46,220.00 x 3.25% x 12/12 =	\$0.00 (for 12 months = from 1/8/92 to 31/07/93)
+	\$46,220.00 x 2.50% x 12/12 =	\$0.00 (for 12 months = from 1/8/93 to 31/07/94)
+	\$46,220.00 x 1.75% x 12/12 =	\$0.00 (for 12 months = from 1/8/94 to 31/07/95)
+	\$46,220.00 x 1.00% x 12/12 =	\$0.00 (for 12 months = from 1/8/95 to 31/07/96)
+	\$46,220.00 x 0.50% x 5/12 =	\$0.00 (for 5 months = from 1/8/96 to 31/12/96)
Financial year 1992	\$46,263.00 x 3.25% x 12/12 =	\$0.00 (for 12 months = from 1/8/92 to 31/07/93)
+	\$46,263.00 x 2.50% x 12/12 =	\$0.00 (for 12 months = from 1/8/93 to 31/07/94)
+	\$46,263.00 x 1.75% x 12/12 =	\$0.00 (for 12 months = from 1/8/94 to 31/07/95)
+	\$46,263.00 x 1.00% x 12/12 =	\$0.00 (for 12 months = from 1/8/95 to 31/07/96)
+	\$46,263.00 x 0.50% x 5/12 =	\$0.00 (for 5 months = from 1/8/96 to 31/12/96)
Financial year 1993	\$47,600.00 x 2.50% x 12/12 =	\$0.00 (for 12 months = from 1/8/93 to 31/07/94)
+	\$47,600.00 x 1.75% x 12/12 =	\$0.00 (for 12 months = from 1/8/94 to 31/07/95)
+	\$47,600.00 x 1.00% x 12/12 =	\$0.00 (for 12 months = from 1/8/95 to 31/07/96)
+	\$47,600.00 x 0.50% x 9/12 =	\$0.00 (for 5 months = from 1/8/96 to 31/12/96)
Financial year 1994	\$47,600.00 x 1.75% x 12/12 =	\$0.00 (for 12 months = from 1/8/94 to 31/07/95)
+	\$47,600.00 x 1.00% x 12/12 =	\$0.00 (for 12 months = from 1/8/95 to 31/07/96)
+	\$47,600.00 x 0.50% x 5/12 =	\$0.00 (for 5 months = from 1/8/96 to 31/12/96)
Financial year 1995	\$52,884.00 x 1.00% x 12/12 =	\$0.00 (for 12 months = from 1/8/95 to 31/07/96)
+	\$52,884.00 x 0.50% x 5/12 =	\$0.00 (for 5 months = from 1/8/96 to 31/12/96)
Financial year 1996	\$53,560.00 x 0.50% x 5/12 =	\$0.00 (for 5 months = from 1/8/96 to 31/12/96)

Interest rates (Art. 19, para.7): 2.50% for period from 1/5/87 to 31/7/89;
 5.25% for period from 1/8/90 to 31/7/91;
 3.25% for period from 1/8/92 to 31/7/93;
 1.75% for period from 1/8/94 to 31/7/95;
 0.50% for period from 1/8/96 to 31/12/96.

3.25% for period from 1/8/89 to 31/7/90;
 5.50% for period from 1/8/91 to 31/7/92;
 2.50% for period from 1/8/93 to 31/7/93;
 1.00% for period from 1/8/95 to 31/7/96;